Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

Code nomenclature ACTES : 9.1.5

VILLE DE SAINT-DOULCHARD

Département du C H E R
Arrondissement de B O U R G E S

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2026
DELIBERATION N° 13

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	NOMBRE DE PRÉSENTS	NOMBRE D'ABSENT	NOMBRE D'EXCUSÉS	NOMBRE DE VOTANTS
29	25	0	4	29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil municipal au nombre de 25 s'est réuni en session ordinaire en Mairie, salle du Conseil municipal, après convocation le 17 juin 2026 et affichage le 17 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Richard BOUDET, Maire.

PRÉSENTS :
M. Richard BOUDET - M. Urbain NTARUNDENGA - Christian RAUCAZ - Valérie CHAPAT - Dominique GILLET - Sophie DOS SANTOS - Bruno MARTINS - Caroline BARDEICHE - Pierre GUILLET - Marie France CAILLET - Thierry VALLÉE - Hervé POMMIER - Véronique DOLEANS - Philippe SAVANI - Laurent ROUSSAT - Virginie LEFIEVRE - Sébastien LOISEAU - Marie DUBOIS-MARTEAU - Christine MALAPERT - Nicolas GROELLY - Mélanie CELEGATO - Kevin HUREAUX - Alain MOREAU - Valérie CHANTEFORT - Dominique TELLIEZ.

EXCUSÉES :
- Mme Marylène BARACHET (pouvoir à M. Richard BOUDET)
- Mme Sylvie LITZLER (pouvoir à M. Urbain NTARUNDENGA)
- Mme Isabelle LIMOUSIN (pouvoir à M. Dominique GILLET)
- Mme Mélina FAUCHER (pouvoir à Mme Valérie CHAPAT)

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Dominique GILLET a été élu secrétaire.

13 - RENOUVELLEMENT CONTRAT DE SERVICE DE BERCEAUX EN ACCUEIL REGULIER AVEC LA SAS CRECHE ATTITUDE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame BARACHET s'exprime en ces termes :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de renouvellement de contrat de service de la société SAS Crèche Attitude pour la réservation de berceaux en accueil régulier pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026 et pour un montant unitaire annuel de 6 500,40 € HT ;

Considérant que la ville de Saint-Doulchard dispose d'une structure multi accueil de 35 places qui sont toutes pourvues ;

Considérant qu'il est donc opportun de maintenir la réservation de places au sein de SAS Crèche Attitude ;

Considérant la nécessité de poursuivre la réservation de berceaux déjà pourvus en vertu du précédent contrat ;

Considérant par conséquent qu'il convient de procéder à la réservation de trois places et d'en définir, par contrat, les modalités opérationnelles, juridiques et financières de cette prestation ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

Considérant que les crédits figurent au chapitre 011 du budget principal 2026 ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe d'un contrat de service pour la réservation de trois berceaux en accueil régulier pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026 et pour un montant unitaire annuel de 6 500,40 € HT ;

- Autoriser Monsieur le Maire à signer, avec la Société SAS Crèche Attitude, le contrat de service pour la réservation de places de crèche qui précisera les modalités opérationnelles, juridiques et financières de l'accueil ainsi que tout avenant ultérieur ne modifiant pas les conditions financières,

- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

- Dire que les crédits nécessaires figurent au chapitre 011 du budget principal 2026 de la commune.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le principe d'un contrat de service pour la réservation de trois berceaux en accueil régulier pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026 et pour un montant unitaire annuel de 6 500,40 € HT,

- Autorise Monsieur le Maire à signer, avec la Société SAS Crèche Attitude, le contrat de service pour la réservation de places de crèche qui précisera les modalités opérationnelles, juridiques et financières de l'accueil ainsi que tout avenant ultérieur ne modifiant pas les conditions financières,

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

- Dit que les crédits nécessaires figurent au chapitre 011 du budget principal 2026 de la commune.

Fait à Saint-Doulchard, le 26 JUIN 2026

Le secrétaire de séance,

Dominique GILLET

MAIRIE DE St DOULCHARD (Cher)

Le Maire,

Richard BOUDET

Acte rendu exécutoire
Date de mise en ligne :
26 JUIN 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

CONTRAT DE RESERVATION DE BERCEAUX CRES27379

ENTRE :

LPCR GROUPE, pour la marque Les Petits Chaperons Rouges by Grandir, au capital de 220116678 €, dont le siège social est situé Immeuble Stories, 7 rue Touzet Gaillard, 93400 SAINT OUEN, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° 528570229, représentée par Karine BERTRAND, Directrice Générale Déléguée, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après désigné **« Les Petits Chaperons Rouges »**

ET

COMMUNE DE SAINT DOULCHARD,
dont les locaux sont situés AV DU GEN DE GAULLE 18230 ST DOULCHARD, représenté(e) par Richard BOUDET, MAIRE, dûment habilité(e) aux fins des présentes.

Ci-après désigné le **« RESERVATAIRE »**

Ci-après désignées ensemble les **« PARTIES »** et individuellement une **« PARTIE »,**

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le bien-être et la santé au travail sont, entre autres, essentiels pour favoriser la croissance, la performance économique et la pérennité des entreprises. Ainsi, le RESERVATAIRE souhaitant fidéliser et soutenir ses collaborateurs, notamment en les aidant à concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale, entend faire profiter leurs enfants de places de crèche.

Le groupe Les Petits Chaperons Rouges représente un réseau de plus de 2 000 structures d'accueil de jeunes enfants, composées de crèches ou micro-crèches, détenues en propre ou en délégation, ou gérées par des partenaires, situées sur le territoire national et international, au sein desquelles les entreprises, les professions libérales, les administrations d'Etat mais également les collectivités locales réservent des berceaux pour les enfants de leurs collaborateurs, agents ou administrés (ci-après le « **Réseau Grandir** »).

Aussi, après avoir pris connaissance des conditions générales de vente de Les Petits Chaperons Rouges relatives à la réservation de berceaux, telles que reprises en annexe des présentes, puis échangé sur celles-ci et convenu des présentes conditions particulières complémentaires et/ou dérogatoires auxdites conditions générales, les Parties se sont réunies à l'effet de conclure le présent contrat (le « **Contrat** »).

Les contacts des Parties sont, pour les besoins de l'exécution du Contrat, les suivants :

	Prénom nom	Email	Téléphone
Contact service Familles	Sarah SANCHEZ	s.sanchez@lpcr.fr	
Contact Commercial	Caroline PASQUESOONE	c.pasquesoone@lpcr.fr	
Contact Administration des ventes	Annabelle AUFFRAY	a.auffray@lpcr.fr	

Le Réservataire :

	Prénom nom	Email	Téléphone
Contact Inscriptions	GAGNEPAIN GERMAIN	isabelle.gagnepain-germain@mairie-saintdoulchard.fr	0248235252
Contact Facturation	Philippe BETREMIEUX	philippe.betremieux@mairie-saintdoulchard.fr	0248235252
Adresse Facturation	Avenue du Général de Gaulle 18230 SAINT DOULCHARD		

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

CE SUR QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONDITIONS PARTICULIERES

1.1. Documentation contractuelle

Les conditions de mise à disposition de berceaux sont régies par la documentation contractuelle suivante, classée par ordre décroissant d'application :

- Les présentes conditions particulières, en ce compris le préambule ci-dessus
- Les annexes, sans ordre de priorité entre elles sauf stipulation expresse contraire, à savoir :
 - Annexe 1 : Conditions générales de vente relatives à la réservation de berceaux (les « **CGV** »), dont le RESERVATAIRE déclare et reconnaît (i) avoir pris pleinement connaissance, (ii) avoir pu poser toutes questions y afférentes et (iii) en discuter des termes
 - Annexe 2 : Mandat de prélèvement SEPA
 - Annexe 3 : Description des traitements de données personnelles et mesures de sécurité
 - Annexe 4 : Annexe RGPD - Accord de coresponsabilité

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, les dispositions du document de rang supérieur prévaudront.

En cas de pluralité de versions d'un même document, seule la dernière version en date, approuvée formellement par les Parties, par signature d'un avenant, aura valeur contractuelle.

1.2. Définitions

Dans le cadre du Contrat, en ce compris le préambule ci-dessus et les annexes, les Parties conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel selon le contexte de leur emploi, auront la signification telle que définie aux termes des présentes, et notamment :

« **Bénéficiaires** » :	Désigne le ou les parent(s) bénéficiaire(s) d'un berceau réservé par le RESERVATAIRE en vertu du Contrat.
« **Berceau** » :	Désigne une place à temps plein ou à temps partiel au sein d'une Crèche.
« **CGV** » :	Désigne les conditions générales de vente de Les Petits Chaperons Rouges relatives à la réservation de berceaux, telles que reprises en Annexe 1.
« **Contrat** » :	Désigne le présent contrat, composé des présentes conditions particulières, de son préambule et de ses annexes.
« **Crèches** » :	A le sens qui lui est donné dans les CGV.
« **Réseau Grandir** » :	A le sens qui lui est donné au préambule du Contrat.

1.3. Objet

Le Contrat a pour objet de préciser les termes et conditions de la réservation de Berceaux par le RESERVATAIRE au sein du Réseau Grandir et de leur mise à disposition par Les Petits Chaperons Rouges. Il se distingue du contrat d'accueil qui sera signé entre le gestionnaire de la crèche, qui accueillera les enfants, et les Bénéficiaires.

En vertu du Contrat, Les Petits Chaperons Rouges s'engagent à mettre à la disposition du RESERVATAIRE le nombre de Berceaux réservés par les présentes, selon les besoins des éventuels Bénéficiaires et les Berceaux disponibles au sein du Réseau Grandir. Le RESERVATAIRE s'engage de son côté à (i) transmettre, dans les meilleurs délais, le Contrat à ses services internes compétents pour les besoins de son exécution selon ses termes et conditions, (ii) informer ses collaborateurs de l'accès au Réseau Grandir, (iii) maintenir, dans les conditions contractuelles, le nombre de Berceaux convenus avec Les Petits Chaperons Rouges et (iv) optimiser l'occupation des Berceaux notamment en anticipant et en remplaçant rapidement les enfants partants des Bénéficiaires.

Les Parties sont convenues et reconnaissent que :

- la disparition du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit la résiliation des éventuels contrats d'accueil des enfants des Bénéficiaires
- la résiliation des contrats d'accueil des enfants des Bénéficiaires, non consécutivement à la résiliation du présent Contrat, sera, au contraire, sans effet sur le Contrat, lequel se poursuivra selon les termes et conditions définis aux présentes
- l'inoccupation du ou des Berceau(x) réservé(s) en application du présent Contrat et l'absence de contrats d'accueil en cours relativement à ces Berceaux sont sans effet sur le Contrat, lequel se poursuivra selon les termes et conditions définis aux présentes.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

LES PETITS CHAPERONS ROUGES by Grandir

1.4. Durée et dates du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée prenant effet le 01/09/2026 pour se terminer le 31/08/2027.

Le Contrat n'est pas renouvelable à son échéance.

Par dérogation à ce qui précède, si la crèche visée par la réservation de Berceaux venait à être fermée consécutivement à l'épidémie de Covid-19, la prise d'effet du Contrat sera : soit la date prévue si la crèche est ouverte à ladite date, soit la date de réouverture de la crèche si celle-ci est postérieure. Le RESERVATAIRE reconnaît et accepte ce possible report, sans pouvoir rechercher la responsabilité de Les Petits Chaperons Rouges à quelque titre que ce soit.

1.5. Nombre de Berceaux

Le Contrat porte sur la réservation de : 3 berceau(x) dans la crèche SAINT DOULCHARD VOUZERON située 675 route de Vouzeron 18230 SAINT DOULCHARD

Toute modification du nombre de Berceaux en cours d'exécution du Contrat, à la hausse ou à la baisse, doit faire l'objet d'un accord entre les Parties, formalisé au moyen d'un avenant au Contrat.

1.6. Date de début de facturation

La date de début de facturation est fixée comme suit : 01/09/2026

1.7. Services associés

Les Petits Chaperons Rouges pourront être amenés à consentir au Réservataire les services associés suivants :

X	Accueil occasionnel	offert
X	Accueil d'urgence	offert
X	Mise en place plateforme digitale Grandir	offert

1.8. Prix de réservation des Berceaux

Le prix unitaire par Berceau réservé, hors frais de dossier, est le suivant à la date de signature du Contrat :
Prix de réservation annuelle 2026 : 6500,4 euros par Berceau.
A titre commercial, le RESERVATAIRE est exonéré des frais de dossier.

La TVA n'étant à ce jour pas applicable, les prix susvisés s'entendent, à date, net de TVA. Si la TVA venait en revanche à s'appliquer au Contrat, les prix susvisés seraient réputés HT, ce que reconnaît et accepte le RESERVATAIRE.

1.9 La révision du prix de la réservation

Le prix de réservation par Berceau sera révisé suivant la formule ci-dessous et de plein droit, le 1er janvier de chaque année :
$Pr = Pi \times [(0,6 \times (IS/ISo)) + (0,4 \times (IP/IPo))]$
Pr : désigne le prix de réservation par Berceau, révisé l'année N
Pi : désigne le prix de réservation par Berceau, en vigueur en année N-1 soit : (i) pour la 1ère révision, le prix de réservation initial, défini au Contrat, (ii) pour les révisions ultérieures, le prix de réservation à la date de la précédente révision
IS : désigne l'indice INSEE des salaires mensuels de base - Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement (Identifiant 010562706) du 2èmetrimestre de l'année N-1
ISo : désigne l'indice INSEE des salaires mensuels de base - Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement (Identifiant 010562706) du 2èmetrimestre de l'année N-2
IP : désigne l'indice INSEE des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac (Identifiant 001763852) de Septembre de l'année N-1
IPo : désigne le dernier indice INSEE des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac (Identifiant 001763852) de Septembre de l'année N-2.
En cas de disparition ou cessation de publication d'un indice, les Parties sont convenues que les calculs seront établis en se référant à l'indice de remplacement de l'indice concerné ou, à défaut, à un indice en rapport avec l'objet des CGV. Le Prestataire transmettra, chaque année, au Client une notice explicative sur le calcul de la révision du prix. **1.10 Modalités de paiement**

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

Le RESERVATAIRE s'engage à payer l'intégralité des sommes dues au titre du Contrat, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture, calculé comme suit :

Date d'émission de la facture + 30 jours Exemple : si une facture date du 1er mars, la date limite de paiement sera fixée au 31 mars

Le paiement de toute somme due au titre du Contrat par le RESERVATAIRE interviendra, selon les termes et conditions convenues au Contrat, par prélèvement sur le compte bancaire du RESERVATAIRE.

Dans les huit (8) jours de la signature du Contrat par le RESERVATAIRE, ce dernier s'engage à remettre à Les Petits Chaperons Rouges le mandat de prélèvement SEPA figurant en Annexe 3 dûment complété et signé, sous peine d'être de plein droit redevable du paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 40€ par jour de retard, sans préjudice de tous dommages-intérêts le cas échéant dus, et nonobstant toute action destinée à faire cesser la contravention à cette obligation de transmission.

ARTICLE 2 – DECLARATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie :

- être régulièrement constituée et exister valablement conformément aux lois et règlements en vigueur,
- avoir le pouvoir et la capacité de conclure le présent Contrat et exécuter les obligations qui en résultent,
- avoir négocié de bonne foi le Contrat et avoir disposé du temps nécessaire à cet effet,
- ne pas faire l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention ou du traitement des difficultés des entreprises (ou d'une procédure similaire) ou d'une décision de dissolution, et n'exister aucune raison justifiant qu'elle fasse l'objet d'une telle procédure ou décision,
- ne pas se trouver en période suspecte au sens des dispositions du Code de Commerce,
- que la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été valablement autorisés par les organes compétents et aucune autre autorisation ou formalité n'est requise de cette Partie à cet effet.

Le RESERVATAIRE déclare également que l'objet du Contrat entre dans le champ de son activité principale dans la mesure où il lui permet de fidéliser et soutenir ses collaborateurs dans la conciliation vie professionnelle-vie familiale, et ainsi de favoriser sa croissance et la performance économique de son entreprise.

ARTICLE 3 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet. Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit, signé par les représentants habilités des Parties.

Toutes les stipulations des CGV non modifiées par les stipulations des présentes demeurent pleinement applicables et en vigueur, sans novation d'aucune sorte.

ARTICLE 4 – RENONCIATION

La renonciation effectuée par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des clauses du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et devra être interprétée restrictivement.

Aucune renonciation à l'une quelconque des clauses du Contrat ne sera réputée constituer une renonciation à l'une quelconque de ses autres clauses, quel que soit le degré de similitude entre la clause à laquelle il aura été renoncé et toute autre clause du Contrat.

ARTICLE 5 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

En vertu des dispositions des articles 1366 à 1368 du Code civil :

- l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.
- lorsque la signature est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.
- les Parties peuvent fixer les règles de preuve recevables dans le cadre d'un procédé de signature électronique.

Aussi, les Parties sont convenues de conclure les présentes sous la forme d'un écrit électronique. Elles reconnaissent et acceptent que cet écrit constitue l'original du document. Elles expriment et matérialisent leur consentement par le biais d'un procédé fiable d'authentification permettant de garantir le lien entre la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache. Ce procédé est Adobe Acrobat Sign.

Les présentes sont établies et stockées dans des conditions de nature à garantir leur sécurité et leur intégrité dans le temps.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

Les Parties reconnaissent et acceptent que le procédé de signature électronique qualifiée tel que décrit ci-dessus répond aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'écrit et de signature électroniques.

Ainsi, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité du Contrat, son opposabilité ou sa force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Fait à Saint-Ouen en deux (2) exemplaires originaux,

SIGNATURES :

Le : {{Date_es_:signer2:date:format(date, "dd/mm/yyyy")}}
Pour **LPCR**
Karine BERTRAND, Directrice Générale Déléguée

{{Sig_es_:signer2:signature }}

Le : {{Date_es_:signer1:date:format(date, "dd/mm/yyyy")}}
Pour COMMUNE DE SAINT DOULCHARD,
Richard BOUDET, MAIRE,

{{Sig_es_:signer1:signature }}

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

LES PETITS CHAPERONS ROUGES by Grandir

ANNEXE 1
CONDITIONS GENERALES DE VENTE RELATIVES A LA RESERVATION DE BERCEAUX

Le groupe Les Petits Chaperons Rouges by Grandir (« **LPCR** ») a le plaisir de vous compter parmi ses clients et d'accueillir vos enfants, âgés de 2,5 mois à 5 ans révolus, et/ou ceux de vos collaborateurs dans son réseau de crèches multi-accueil en propre et en délégation, ou dans son réseau de crèches partenaires, ou dans son réseau de micro-crèches, établis sur l'ensemble du territoire national (les « **Crèches** »).

Art. 1. OBJET – APPLICATION - DUREE

1.1. Objet

Les présentes conditions générales de vente (« **CGV** ») définissent les droits et obligations des Parties dans le cadre de la réservation de Berceaux dans l'une des Crèches.
Le RESERVATAIRE reconnait, en signant, avoir pris connaissance des présentes CGV, pu échanger dessus et les avoir acceptées.

1.2. Application et durée

Les CGV sont de plein droit applicables aux contrats de réservation de Berceaux conclus avec l'une des filiales de LPCR au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Le Contrat est conclu pour une durée ferme, déterminée dans les conditions particulières.

Art. 2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Obligations de LPCR

2.1.1 La réservation des Berceaux

La réservation de Berceaux intervient une fois la signature du Contrat par les Parties. L'accueil des enfants est organisé dans le cadre d'un projet pédagogique mis en œuvre par le gestionnaire de la Crèche et est assuré en conformité avec le règlement de fonctionnement de la Crèche. Le gestionnaire de la Crèche met en place un service d'accueil associant un accueil régulier, un accueil occasionnel et d'urgence, aussi souvent que les disponibilités dans les sections le permettront, compte tenu des taux d'encadrement imposés par la réglementation en vigueur. Cet accueil pourra comprendre d'éventuels services associés, proposés par LPCR.

2.1.2 Les modalités d'accueil en crèche

- ***L'attribution des Berceaux***

Pour bénéficier de l'accès à un Berceau réservé, les collaborateurs du RESERVATAIRE devront s'inscrire en ligne sur le site internet de LPCR www.lpcr.fr, en choisissant un accueil régulier ou occasionnel. Sur cette base, LPCR déterminera suivant les critères d'attribution décrits ci-après, et selon les disponibilités des sections des Crèches, les bénéficiaires des Berceaux en accueil régulier et occasionnel, en faisant en sorte que les Berceaux soient répartis +/- également entre les sections. Les critères d'attribution des Berceaux sont les suivants :

a. Critères d'éligibilité à l'attribution des Berceaux :

Pour être éligible à l'attribution de Berceaux, le parent collaborateur du RESERVATAIRE doit remplir les critères cumulatifs suivants :
- Contrat à durée indéterminée avec période d'essai terminée
- Ne pas être en congé parentalité.

b. Critères d'attribution des Berceaux :

Les critères d'éligibilité remplis, le départage des parents collaborateurs du RESERVATAIRE a lieu selon les critères d'attribution suivants :

Critères d'attribution		Réponse possible	Points alloués
Familiaux	Parent ou enfant en situation de handicap	Oui Non	16 points 0 point
	Famille monoparentale	Oui Non	12 points 0 point
	Gémellité	Oui Non	8 points 0 point
Professionnels	Couple bi-actif	Oui Non	8 points 0 point
	Temps de garde souhaité	5J 4J 3J et moins	5 points 3 points 0 point
	Ancienneté	<2 ans 2 à 5 ans >5 ans	2 points 4 points 6 points

En cas d'égalité de points, les parents sont départagés en fonction de la date d'entrée en crèche souhaitée (la priorité étant donnée à celui dont la date est la plus proche dans le temps) et, en cas d'identité de date d'entrée, en fonction de la date d'inscription sur le site LPCR (la priorité étant accordée à celui s'étant inscrit en premier).
LPCR transmettra ensuite au RESERVATAIRE la liste définitive des parents présélectionnés en application desdits critères et selon les disponibilités des sections des Crèches. A réception, le RESERVATAIRE pourra infirmer les présélections uniquement dans l'hypothèse d'un départ du parent collaborateur présélectionné. Cette phase terminée, LPCR établira la liste des parents bénéficiaires d'un Berceau réservé par le RESERVATAIRE (les « **Bénéficiaires** »).
La réservation du Berceau peut être transférée d'une Crèche à une autre, selon les besoins des Bénéficiaires et sous réserve de disponibilité. Selon la qualité du gestionnaire de la Crèche (gérée par LPCR ou un partenaire) et/ou sa localisation, soit des critères impactant le prix, un avenant au Contrat sera nécessaire pour acter ce transfert.

- ***Le rythme d'accueil en crèche***

Les modalités d'accueil des enfants, notamment les horaires et jours d'ouverture de la Crèche, ainsi que tous les éléments et informations nécessaires à l'accueil des enfants, sont précisés dans le règlement de fonctionnement de la Crèche, signé par les parents. Le contrat d'accueil précise notamment le type d'accueil et le type de planning correspondant aux besoins de la famille et à la disponibilité de la Crèche. Le besoin d'accueil peut être régulier, occasionnel ou d'urgence :

a. Accueil régulier :

Les parents s'engagent à confier leur enfant à la crèche à des jours et horaires définis à l'avance, pour la durée du contrat d'accueil, selon les besoins identifiés avec le service inscription. Cet accueil peut être à temps plein ou à temps partiel. Il fait l'objet d'un contrat d'accueil spécifique pour chaque enfant entre les parents et la société gestionnaire de la Crèche, contrat devant être signé avant l'entrée en crèche.

b. Accueil occasionnel et d'urgence :

Il permet de répondre à d'autres familles ayant des besoins imprévus, ponctuels ou irréguliers.

2.1.3 Suivi du Contrat

Afin de permettre une utilisation optimale des Berceaux, LPCR peut faire connaître au contact désigné par le RESERVATAIRE la liste des Bénéficiaires, ceux sur liste d'attente et tout départ de Bénéficiaires. LPCR informera également le RESERVATAIRE en cas d'exclusion d'un Bénéficiaire suite au non-respect des conditions du contrat d'accueil et/ou du règlement de fonctionnement de la Crèche (le RESERVATAIRE reconnaissant que l'exclusion relève de l'unique décision du gestionnaire et n'engage pas sa responsabilité sous réserve qu'elle soit justifiée).
Ces informations, strictement confidentielles et pour un usage interne au RESERVATAIRE, ne peuvent être communiqués aux tiers.

2.2. Obligations du RESERVATAIRE

Le RESERVATAIRE s'engage à réserver pendant toute la durée du Contrat le nombre de Berceaux convenus avec LPCR. Il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour optimiser l'occupation des Berceaux notamment en anticipant et en remplaçant rapidement les Bénéficiaires partants, s'engage à maintenir avec LPCR le dialogue nécessaire à la bonne exécution du Contrat et à tout mettre en œuvre pour communiquer auprès de ses collaborateurs l'existence du service de crèche et la possibilité de s'inscrire sur www.lpcr.fr. Le RESERVATAIRE s'engage à effectuer tous paiements exigibles selon les termes et conditions prévus aux présentes (y compris en cas de vacance du (des) Berceau(x) réservé(s)) et à informer LPCR, par écrit, dans les plus brefs délais, de tout changement intervenant dans sa situation juridique ou ses contacts désignés dans le Contrat (notamment « inscription », « facturation »), et de l'ouverture éventuelle d'une procédure collective ou relative à la prévention des difficultés.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

LES PETITS CHAPERONS ROUGES by Grandir

Art. 3. PRIX, REVISION, MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

3.1. Les frais de dossier

Le RESERVATAIRE s'engage à verser le montant des frais de dossier, calculés en fonction du nombre de Berceaux réservés, de la localisation de la Crèche à laquelle la réservation est affectée et de la gestion de la Crèche par LPCR ou un partenaire. Ces frais sont destinés à couvrir forfaitairement les démarches administratives liées à l'enregistrement, le traitement et la mise en œuvre de la réservation, lesquelles sont indispensables à la mise en place effective de la réservation de Berceaux. Ces frais, non inclus dans le prix de réservation de Berceaux, ne seront dus qu'une seule fois et resteront dus et acquis à LPCR, peu importe qu'une résiliation du Contrat ait pu intervenir avant la date d'effet du Contrat.

3.2. Le prix de réservation de Berceaux

Le prix, net de TVA, est valable pour toute l'année, et est calculé au prorata temporis en cas de début ou fin de contrat en cours d'année civile. Il est fonction du nombre de Berceaux réservés, de la localisation de la Crèche à laquelle la réservation est affectée et de la gestion de la Crèche par LPCR ou un partenaire. Sauf faute du gestionnaire de la Crèche, l'absence d'accueil des enfants des Bénéficiaires, quelle qu'en soit la raison (tels que congé des parents, maladie des enfants, etc.), ne donnera pas lieu à une réduction ou remise du prix.

3.3. La révision du prix de réservation

Le prix de réservation par Berceau sera révisé de 6%, automatiquement et de plein droit, le 1er janvier de chaque année. Toutefois, si l'application de la formule d'indexation ci-dessous conduit à une révision de ce prix supérieure à 6%, alors le prix révisé sera celui résultant de l'application de ladite formule :

$$Pr = Pi \times [(0{,}6 \times (IS/ISo)) + (0{,}4 \times (IP/IPo))]$$

Pr : désigne le prix de réservation par Berceau, révisé l'année N
Pi : désigne le prix de réservation par Berceau, en vigueur en année N-1 soit : (i) pour la 1ère révision, le prix de réservation initial, défini au Contrat, (ii) pour les révisions ultérieures, le prix de réservation à la date de la précédente révision
IS : désigne l'indice INSEE des salaires mensuels de base - Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement (Identifiant 010562706) du 2ème trimestre de l'année N-1
ISo : désigne l'indice INSEE des salaires mensuels de base - Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement (Identifiant 010562706) du 2ème trimestre de l'année N-2
IP : désigne l'indice INSEE des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac (Identifiant 001763852) de Septembre de l'année N-1
IPo : désigne le dernier indice INSEE des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac (Identifiant 001763852) de Septembre de l'année N-2.
En cas de disparition ou cessation de publication d'un indice, les Parties sont convenues que les calculs seront établis en se référant à l'indice de remplacement de l'indice concerné ou, à défaut, à un indice en rapport avec l'objet des CGV. LPCR transmettra, chaque année, au RESERVATAIRE une notice explicative sur le calcul de la révision du prix.

3.4. Les modalités de facturation

La facturation démarre à la date de facturation prévue aux conditions particulières et prend fin, sauf stipulations contraires, le dernier jour calendaire du mois au cours duquel les relations commerciales se terminent. Les factures reproduiront les mentions légales obligatoires et seront envoyées à l'adresse de facturation indiquée par le RESERVATAIRE.
Toute facture n'ayant pas fait l'objet, dans les quatre mois suivant sa date d'émission, d'une contestation écrite notifiée à LPCR, à l'attention de son service comptabilité, sera réputé acceptée par le RESERVATAIRE et ne pourra plus faire l'objet d'une contestation.

3.5. Les modalités de paiement

Le RESERVATAIRE s'engage à acquitter les montants facturés par LPCR, en 4 termes égaux de paiement, et d'avance, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre de chaque année.
Toute somme non payée à bonne date emportera de plein droit des pénalités de retard, égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (laquelle est due de plein droit pour chaque facture non réglée à son échéance, indépendamment de tout règlement intervenu ultérieurement), étant précisé qu'une indemnité complémentaire pourra être requise, en cas de frais supérieurs engagés par LPCR.

Art. 4. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les crèches (multi-accueil ou micro-crèche) en propre et en délégation bénéficient des autorisations administratives nécessaires, notamment l'agrément de la PMI, conformément à la réglementation applicable en vigueur. LPCR a souscrit auprès de compagnies d'assurance notoires une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages subis par les enfants pendant toute la durée de leur accueil et une police d'assurances multirisques locaux. Pour les crèches partenaires, LPCR veille au préalable qu'elles disposent des autorisations administratives et des assurances nécessaires à l'accueil de jeunes enfants et qu'elles appliquent la réglementation en vigueur (notamment vis-à-vis des CAF et des services de PMI).
Pour les crèches partenaires, l'accueil des enfants est sous l'entière et unique responsabilité du gestionnaire concerné.
LPCR est responsable des dommages directs subis par le RESERVATAIRE, résultant d'un manquement aux obligations lui incombant conformément au Contrat. LPCR n'est pas responsable des dommages immatériels et/ou indirects subis par le RESERVATAIRE. En tout état de cause, la responsabilité de LPCR pour tout manquement au Contrat est limitée, par année contractuelle, tous préjudices et dommages confondus, au montant total des factures de réservation de Berceaux, décrites à l'Article 3.4 des CGV, effectivement réglées par le RESERVATAIRE, lors des six (6) mois précédant le fait générateur de la mise en cause de sa responsabilité.
Aucune stipulation du Contrat ne peut être interprétée comme étant une exclusion ou une limitation de la responsabilité de l'une des Parties en cas de dommages corporels, faute lourde ou dolosive.

Art. 5. RESILIATION AVANT LA DATE D'EFFET DU CONTRAT

A compter de la signature du Contrat et jusqu'à sa date de prise d'effet, le RESERVATAIRE aura la faculté de se dédire et ainsi, de résilier sans préavis le Contrat sous réserve de : (i) la réception par LPCR d'une notification en ce sens avant la date d'effet du Contrat et (ii) du paiement concomitant à LPCR d'une indemnité de dédit égale à 2/12e du prix annuel total de réservation de Berceaux. Cette indemnité, forfaitaire et définitive, servira à couvrir le préjudice causé à LPCR par ce dédit, contrevenant à l'engagement du RESERVATAIRE de réserver les Berceaux convenus pour la durée ferme, définie dans les conditions particulières.

Art. 6. RESILIATION POUR MANQUEMENT CONTRACTUEL

En cas de non-respect par l'une des Parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, non consécutif à un cas de force majeure, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie après notification d'une mise en demeure, demeurée sans effet pendant un mois à compter de la date de sa réception, ceci sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

Art. 7. RESILIATION ANTICIPEE EXCEPTIONNELLE

En cas d'impossibilité médicale d'accueillir les enfants des Bénéficiaires, le Contrat pourra être résilié, de façon anticipée, par notification au siège social de LPCR, sous réserve (i) de fournir les justificatifs en attestant et (ii) de respecter un préavis de 3 mois commençant à courir le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la notification a été reçue.

Art. 8. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU CONTRAT SUR LES CONTRATS D'ACCUEIL DES PARENTS SALARIES

Même si le Contrat ne crée d'obligations qu'entre LPCR et le RESERVATAIRE, ce dernier reconnaît et accepte que le Contrat s'intègre dans un ensemble contractuel plus large dans la mesure où il implique pour LPCR la conclusion postérieure de contrats pour l'éventuel accueil des enfants des Bénéficiaires. Le RESERVATAIRE reconnaît donc que l'exécution du Contrat constitue pour LPCR une condition déterminante de son consentement à conclure et maintenir

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

en vigueur les contrats nécessaires audit accueil.
En conséquence, la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, emportera de plein droit, avec effet immédiat, sans indemnité de quelque sorte que ce soit, la résiliation de l'ensemble des contrats d'accueil des enfants des Bénéficiaires.

Art. 9. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES
Le régime légal de l'imprévision fixé par l'article 1195 du Code civil est écarté au profit du régime suivant.
Si, en cours d'exécution du Contrat, un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties, qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, une tentative préalable et obligatoire de conciliation sera organisée entre les Parties à l'initiative de la Partie la plus diligente. Cette tentative de conciliation aura lieu dans les 15 jours de la notification d'une telle demande, et ce, afin de négocier une révision du Contrat, les Parties s'interdisant tout refus de renégociation ainsi que tous recours au juge pendant cette période. La notification présentera de façon détaillée les incidences éventuelles sur le prix et/ou les modalités d'exécution des prestations objets du Contrat afin d'échanger avec l'autre Partie.
A titre d'exemples :
- un changement de réglementation pérenne, conduisant à un impact significatif sur les conditions économiques d'exécution des prestations, constitue un changement de circonstances imprévisibles susceptible de justifier l'application du présent article
- l'application de la TVA au Contrat ne constitue pas un tel changement.

La tentative de conciliation ne suspend pas les obligations des Parties au titre du Contrat.
A défaut d'accord des Parties dans un délai de 60 jours suivant la date de notification de la demande de tentative de conciliation, cette dernière sera réputée achevée. En cas de succès de cette conciliation, les Parties établiront sans délai un avenant formalisant le résultat de leur renégociation. En cas d'échec, la Partie à l'initiative de la renégociation peut, par notification, résilier de plein droit le Contrat. La résiliation prendra effet le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la conciliation s'est achevée.

Art. 10. EXCEPTION D'INEXECUTION ET FORCE MAJEURE

10.1. Exception d'inexécution
En cas d'inexécution de tout ou partie des obligations contractuelles n'excédant pas une durée de 45 jours, les Parties déclarent renoncer expressément à se prévaloir des dispositions des articles 1219 et 1220 du Code Civil relatifs au régime de l'exception d'inexécution. En conséquence, la Partie victime s'engage à exécuter pleinement et intégralement les présentes peu importe que l'inexécution des obligations contractuelles de l'autre Partie soit fautive ou non. Si l'inexécution perdure au-delà des 45 jours, la Partie victime recouvre la faculté de se prévaloir des dispositions précitées, sans préjudice de toutes autres stipulations prévues aux présentes.

10.2. Force majeure
La responsabilité de chacune des Parties ne sera pas engagée et le Contrat sera, sous réserve des stipulations de l'article 10.1 des CGV et du respect des modalités suivantes, suspendu si l'exécution de toute obligation contractuelle incombant aux Parties est empêchée ou limitée du fait d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du Code Civil, de la jurisprudence française y afférente et des stipulations ci-après.
De convention expresse, les Parties déclarent et reconnaissent, sans que cette liste soit exhaustive, que constituent des cas de force majeure : *acte de terrorisme ; mise en quarantaine ; guerre ; insurrection ; acte de vandalisme ; séisme ; catastrophe naturelle ; explosion ; incendie ; inondation ; équipement défectueux ; cyber-attaque ; impossibilité de se fournir en carburant ; dispositions légales, réglementaires ou administratives impératives ; décisions contraignantes des autorités civiles, administratives, gouvernementales ou militaires ; épidémie ; pandémie ; grève ; mouvement social ; lock-out ; retard ou faute significatif(ve) de sous-traitants ou fournisseurs etc.*
La Partie, affectée par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens du Contrat, devra, dans les meilleurs délais, notifier par tout moyen l'autre Partie : (i) de l'existence du cas de force majeure la mettant dans l'impossibilité d'exécuter son obligation contractuelle et (ii) lui fournir tout justificatif démontrant ladite impossibilité.
En cas d'empêchement temporaire n'excédant pas une durée de 90 jours, l'exécution de ladite obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure et les autres obligations contractuelles le seront également à compter du 45ème jour d'inexécution conformément à l'article 10.1. des CGV. En conséquence, dès la disparition de la cause de la suspension, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée notifiera l'autre de la reprise de son obligation.
Si l'empêchement est supérieur à une durée de 90 jours ou définitif, le Contrat pourra être résilié de plein droit par notification de l'une des Parties, sans autre formalité et sans qu'aucune indemnité ne puisse être mise à sa charge. La résiliation prendra effet à la fin du mois suivant celui au cours duquel ladite notification aura été reçue.
La suspension des obligations de la Partie empêchée par un évènement constitutif d'un cas de force majeure ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Art. 11. CONFIDENTIALITE ET NON-DÉNIGREMENT
Toutes les informations échangées dans le cadre de l'exécution du Contrat sont considérées comme confidentielles, qu'elles portent ou non la mention « confidentiel ». Les Parties s'interdisent de les divulguer à tout tiers, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, pendant le Contrat et pendant les trois années suivant la fin du Contrat, à moins que leur divulgation (i) n'intervienne pour les besoins de l'exécution des présentes à l'effet de faire valoir leurs droits au titre du Contrat, (ii) soit exigée à raison d'une obligation légale ou d'une injonction administrative ou judiciaire. Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concerné, dont elles se portent fort.
Chaque Partie s'engage également à ne pas tenir de propos de nature à porter atteinte ou à jeter le discrédit sur l'autre Partie, ses activités, sa direction ou son personnel et s'interdit tout propos pouvant être interprété comme un dénigrement et pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie, de quelque manière que ce soit.

Art. 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION
Le Contrat ne confère aux Parties aucun droit total ou partiel, de quelque nature que ce soit, sur les noms, logos, marques, et de façon générale, sur tout droit de propriété intellectuelle appartenant à l'autre Partie, ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ou apparentées, notamment aucun droit de les utiliser, sans autorisation préalable, de quelque manière que ce soit.
Par exception à ce qui précède, les Parties s'autorisent mutuellement à utiliser le nom de l'autre Partie à titre de références aux fins de leur propre promotion commerciale, sous réserve de validation préalable par la Partie concernée. Etant entendu entre les Parties que si, dans les dix (10) jours suivant la présentation par écrit du support promotionnel et de son contenu, lequel doit être conforme aux obligations de confidentialité de l'article 11 des CGV, la Partie concernée n'a pas communiqué son désaccord par écrit, la proposition sera considérée comme approuvée. Pour LPCR, le projet de support devra être adressé par courriel à son Service Communication (communication@lpcr.fr).

Art. 13. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties sont amenées à effectuer des traitements portant sur des données à caractère personnel des collaborateurs du RESERVATAIRE et, le cas échéant, de leur(s) enfant(s) (les « **Personnes Concernées** »). Aussi, elles s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entré en vigueur le 28 mai 2018 (le « **RGPD** ») et à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version en vigueur.
L'Annexe 3 du Contrat décrit les traitements de données à caractère personnel réalisés par LPCR dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

Le RESERVATAIRE peut être amené à collecter, utiliser, transférer, conserver ou effectuer tout autre traitement des données à caractère personnel appartenant aux employés de LPCR pour gérer la relation avec LPCR dans le cadre du Contrat. Les employés de LPCR pourront exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel les concernant, et d'opposition pour motif légitime au traitement de ces données selon les modalités communiquées par le Client à LPCR au plus tard à la date de signature du Contrat. Avec l'évolution de la réglementation applicable, les employés de LPCR seront informés en temps utiles du droit à la portabilité des données à caractère personnel les concernant et de leur droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.
Les Parties garantissent la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données recueillies et traitées pour l'exécution du présent Contrat.
Les Parties s'interdisent, pendant toute la durée du Contrat et à son expiration, d'utiliser lesdites données autrement que pour les besoins de son exécution et s'engagent à ne pas faire de détournement de finalité.
En fonction du traitement de données mis en œuvre, les Parties ne vont pas traiter les données à caractère personnel des Personnes Concernées sous la même qualification.
Lorsque les Parties traitent les données à caractère personnel des Personnes Concernées aux fins de présélection des familles en vue de l'octroi d'une ou plusieurs places en crèche, elles agissent en qualité de responsables conjoints du traitement car elles déterminent conjointement les finalités et les moyens de ce traitement. Conformément aux dispositions de l'article 26 du RGPD, les Parties ont conclu l'accord de coresponsabilité, figurant en Annexe 4 du Contrat, lequel définit leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la réglementation en matière de protection des données.
Pour tous les autres traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du Contrat, les Parties agissent en qualité de responsable de traitement indépendant et sont pleinement responsables du respect de la réglementation applicable.
Le RESERVATAIRE reconnaît et accepte que LPCR pourra être amené à faire appel à des sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. Dans ce cas, LPCR veillera à ce que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement de données personnelles réponde aux exigences posées par la réglementation en vigueur.
Sauf obligation légale ou réglementation particulière, chaque Partie s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel de l'autre Partie et toutes leurs copies dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de fin du Contrat.

Art. 14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Conformité et Ethique

LPCR prend au sérieux ses responsabilités en matière de conformité aux lois et d'éthique, et s'efforce de travailler exclusivement avec des tiers qui partagent ses exigences en termes de comportement éthique. Le RESERVATAIRE déclare et reconnaît partager ces exigences.
Chaque Partie s'engage à respecter les lois et/ou réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales applicables en matière de conformité et de transparence, en particulier celles applicables en matière de corruption, de trafic d'influence, et de toute autre infraction assimilée ou connexe.
Chaque Partie s'abstient d'offrir, de promettre ou de donner, tout avantage pécuniaire ou autre, que ce soit directement ou par personnes interposées, à un représentant de l'autre Partie afin d'obtenir que celui-ci agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou conserver un avantage indu.
Chaque Partie s'engage à informer l'autre sans délai de tout fait de fraude, de corruption ou de trafic d'influence en lien avec les présentes, dont elle aurait connaissance.
Chaque Partie déclare ne pas avoir fait l'objet : (i) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq (5) ans pour des actes de corruption, de trafic d'influence ou de toute autre infraction assimilée ou connexe ; (ii) d'aucune procédure d'enquête, administrative ou judiciaire, portant sur des faits susceptibles d'être qualifiés de corruption, de trafic d'influence ou de toute autre infraction assimilée ou connexe.
Chaque Partie déclare être attentif à la qualité des relations humaines au sein de ses équipes de travail, sensibiliser son personnel sur les valeurs éthiques et déontologiques, ne réaliser aucun achat de matière première ou de biens qui pourraient avoir pour origine, soit le travail des enfants, soit l'usage inconsidéré d'une ressource naturelle à protéger.
Chaque Partie pourra résilier le Contrat de plein droit aux torts de l'autre en cas de manquement par cette dernière à ces normes et réglementations dans le cadre de l'exécution du Contrat.

14.2. Cession

Le Contrat ainsi que les droits et obligations en résultant pourront être librement transférés par les Parties par voie de fusion, scission ou autre opération de restructuration juridique, sous réserve de le notifier à l'autre Partie, en communiquant toutes informations concernant ce successeur et l'engagement écrit de ce dernier quant au respect des obligations figurant au Contrat.

14.3. Election de domicile

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs, comme mentionné au Contrat. En cas de changement, elles s'engagent à le notifier à l'autre Partie.

14.4. Notifications

Toutes notifications au titre de l'exécution du Contrat seront faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), soit par mail confirmé par l'envoi d'une LRAR, aux adresses de la partie destinataire, telles que mentionnées au Contrat ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions (à savoir : soit LRAR, soit email confirmé par l'envoi d'une LRAR). La date de réception de ces notifications sera : (i) en cas d'envoi par LRAR (non précédée d'un envoi par email), la date de première présentation de la LRAR (le cachet de la poste faisant foi) ; (ii) en cas d'envoi par email confirmé par LRAR, la date de notification de remise de l'email.

14.5. Autonomie des stipulations contractuelles

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon que ce soit et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le présent Contrat poursuive ses effets sans discontinuité et dans le respect de l'équilibre de cette convention.

14.6. Droit applicable et compétence juridictionnelle

Le présent Contrat est régi par la loi française. Pour tout litige auquel le Contrat pourrait donner lieu, les Parties chercheront de bonne foi à régler préalablement leur différend à l'amiable, sauf cas d'urgence. En cas d'échec des discussions dans un délai de trente (30) jours, et/ou d'urgence, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Commerce de Nanterre, auquel compétence exclusive est attribuée nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par requête, et la conciliation de justice.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

LES PETITS CHAPERONS ROUGES by Grandir

ANNEXE 2
MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence Unique du Mandat

RUM411LIV2620

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {Nom du créancier} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {Nom du créancier}.Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Créditeur

Identifiant créancier SEPA (ICS) : F R 2 2 Z Z Z 6 1 7 4 0 7

Nom du créancier : LPCR GROUPE

Adresse (N° et rue) : 7 RUE TOUZET GAILLARD

Code postal et ville : 93400 SAINT OUEN SUR SEINE

Pays : FRANCE

Débiteur

Nom du débiteur : **{{*ACCOUNT_NAME_es_:signer1}}**

Adresse (N° et rue) : **{{*SHIPPINGSTREET_es_:signer1}}**

Code postal et ville : **{{*postalCode_es_:signer1}}**

Pays : **{{*Country_es_:signer1}}**

N° de compte IBAN : **{{*iban_es_:signer1:string(char= alphanum,maxlen=34)}}**

Code BIC : **{{*bic_es_:signer1:string(char=alphanum,maxlen=11)}}**

N° de contrat sous-jacent : **CRES27379**

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

POUR UN PRÉLÈVEMENT RÉCURRENT {{[]Recurrent_es_:signer1}} / UNIQUE{{[]unique_es_:signer1}}

{{*RIB_es_:signer1:attachment}}

Signature :

Date (jour/mois/année)

Le : {{Date_es_:signer1:date:format(date, "dd/mm/yyyy")}}

Lieu

{{*city_es_ :signer1}}

{{Sig_es_:signer1:signature }}

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

LES PETITS CHAPERONS ROUGES
by Grandir

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

LES PETITS CHAPERONS ROUGES
by Grandir

ANNEXE 3

DESCRIPTION DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL REALISES PAR LPCR

Sauf précision expresse contraire figurant dans la présente annexe, les termes « **Autorité de Contrôle** », « **Données à Caractère Personnel** », « **Responsable(s) du Traitement** », « **Sous-Traitant** », « **Traitement** » et « **Violation de Données à Caractère Personnel** » auront les définitions prévues par l'article 4 du RGPD. Tout autre terme dont la première lettre est en majuscule au sein de la présente annexe, et qui n'y est pas expressément défini, aura la même signification que celle attribuée aux termes du Contrat, qu'il soit utilisé au singulier ou au pluriel.
Dans le cadre de l'exécution du Contrat, LPCR est amené à traiter des Données à Caractère Personnel. En fonction du traitement de données mis en œuvre, LPCR ne va pas traiter les Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées sous la même qualification :

- Phase 1. Lorsque les Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées sont traitées aux fins de présélection des familles en vue de l'octroi d'une ou plusieurs places en crèche, LPCR et le RESERVATAIRE agissent en qualité de responsables conjoints du Traitement car ils déterminent conjointement les finalités et les moyens de ce Traitement. Conformément aux dispositions de l'article 26 du RGPD, LPCR et le RESERVATAIRE concluent un accord de coresponsabilité (figurant en annexe 3 du Contrat), lequel définit leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la réglementation en matière de protection des données.

 Le RESERVATAIRE et LPCR se sont engagés à définir de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences relatives au RGPD. A ce titre, les traitements réalisés par les Parties dans le cadre de la présélection des familles en tant que coresponsables de traitement, sont les suivants :

 - **Définition des finalités du traitement** :

 - Suivi des demandes de préinscription en ligne des salariés du RESERVATAIRE
 - Attribution des places aux salariés sélectionnés du RESERVATAIRE
 - Finalisation de la préinscription en crèche
 - Répondre aux besoins et demandes des salariés du RESERVATAIRE sur la préinscription en crèche

 - **Définition des données collectées et gestion de la minimisation des données** :

 - Définition des critères d'éligibilité et d'attribution des Berceaux
 - Établissement et validation de la liste définitive des Bénéficiaires des Berceaux

 - **Définition des modalités de collecte des données** :

 - Code d'accès généré par LPCR et transmis par le RESERVATAIRE à ses salariés permettant l'accès au formulaire de préinscription
 - Transmission et échanges de la liste des salariés présélectionnés du RESERVATAIRE en vue de la validation de la liste définitive des Bénéficiaires et de l'attribution des places, via un moye de communication sécurisé défini entre les Parties.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

- Phase 2. Pour tous les autres Traitements de Données à Caractère Personnel réalisés dans le cadre du Contrat, LPCR et le RESERVATAIRE agissent en qualité de responsable de traitement indépendant et sont pleinement responsables du respect de la réglementation applicable.

1. Traitement des Données à Caractère Personnel

Personnes Concernées	Base légale du Traitement	Types de Données à Caractère Personnel collectées	Nature du Traitement	Finalités du Traitement	Destinataire des à Caractère Personnel	Durée de conservation
Familles préinscrites sur le site internet LPCR	Exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles Respect de la réglementation	Données relatives aux représentant légaux (parents ou autre selon situation de l'enfant à accueillir) : ☒ Données d'identification ☒ Nom et prénom ☒ Numéro de téléphone ☒ Adresse électronique ☒ Adresse postale personnelle ☒ Données relatives à la situation financière et économique ☒ Données relatives à la vie personnelle ☒ Situation maritale ☒ Données relatives à la composition de la famille ☒ Données relatives à la vie professionnelle Données relatives à l'enfant pour le compte duquel le Parent représentant légal intervient (enfant) : ☒ Données d'identification ☒ Nom et prénom ☒ Photos ☒ Date de naissance ou date du terme ☒ Adresse (localisation) ☒ Données relatives à la santé : handicap, PAI, vaccins ☒ Données relatives à la présence en crèche	☒ Collecte ☒ Enregistrement ☒ Organisation ☒ Conservation ☒ Modification ☒ Consultation ☒ Analyse ☒ Communication par transmission : le RESERVATAIRE et potentiels sous-traitants des Parties ☒ Effacement	- Exécution du Contrat - Respect des obligations légales et réglementaires - Gérer et suivre les pré-inscriptions et inscriptions des enfants - Assurer l'accueil des enfants - Gérer la facturation et recouvrer les sommes dues - Réaliser des enquêtes de satisfaction - Communications commerciales et marketing dès lors que le consentement préalable a été donné avec possibilité de revenir à tout moment sur ce consentement	Services internes de LPCR concernés par les finalités du Traitement (tels que : inscription, opération, facturation, recouvrement, juridique) Services externes : CAF, PMI, Réservataire, Juridictions et autorités chargées de l'application des lois, régulateurs, autorités gouvernementales, et avec d'autres parties lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour l'exercice ou la défense d'un droit en justice, ou pour des finalités de règlement extrajudiciaire de différends Et les sous-traitants missionnés par LPCR pour assurer la bonne exécution du Contrat et/ou du contrat d'accueil en crèche	Durée de conservation des Données des familles sélectionnées : durée de l'accueil + 5ans, sauf obligation légale ou règlementaire particulière Durée de conservation des données des familles non sélectionnées et/ou en liste d'attente : 3 ans à compter de la préinscription sur le site, sauf obligation légale ou règlementaire particulière

2. Modalités de recueil de consentement des Personnes Concernées

- Concernant la phase de préinscription :
 - Formulaire de pré-inscription sur le site Les Petits Chaperons Rouges (étant précisé que Les Petits Chaperons Rouges reste pleinement responsable de son site internet)

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

- Contrat d'accueil signé par les Bénéficiaires

- Concernant la conclusion du Contrat :
 - Contrat, Règlement de Fonctionnement et autorisations annexes

3. **Mesures pour garantir la sécurité des données personnelles**

- Mesures de sécurité techniques :
 - Chiffrement des mots de passe dans les applications (en MDS)
 - Chiffrement des connexions aux applications https (pour portails externes)
 - Contrôle des accès logiques des utilisateurs (pour les portails) ; pour les administrateurs, accès par bastion
 - Sauvegardes et test de restauration
 - Charte informatique signée par les collaborateurs
 - Identification données sensibles via outil Varonis (module RGPD)
 - Antivirus EDR installé
 - Traçabilité des connexions au serveur (bastion pour les administrateurs)
 - Pour les utilisateurs : blocage après 5 tentatives infructueuses
 - Pour les clients entreprises et familles : accès aux espaces avec mot de passe chiffré
 - Sauvegardes journalière et full mensuel avec externalisation, test de restauration toutes les semaines
 - Sécurité des sites Web : connexion sécurisée TLS 1.2 minimum
 - Connexion au réseau interne par VPN

- Mesures de sécurité organisationnelles :
 - Broyeur papier dans toutes les crèches
 - Armoires contenant des dossiers, fermées à clés
 - Sensibilisation en interne à la conformité RGPD
 - Procédures et process internes afin d'assurer le respect des droits des personnes concernées par le traitement des données personnelles
 - DPO désigné
 - Dispositif de détection et de lutte contre les incendies et inondations au niveau du datacenter

4. **Transferts de données personnelles**
Le Bénéficiaire serait informé si certaines de ses Données à Caractère Personnel faisaient l'objet d'un transfert hors Union Européenne, et toutes les mesures nécessaires seraient prises par LPCR pour encadre ce transfert conformément à la règlementation en vigueur.

5. **Point de contact : REPRESENTANT ou DPO**
Les Petits Chaperons Rouges a désigné un délégué à la protection des données (le « DPO »). Le DPO est joignable pour toute question, ou pour l'exercice de leurs droits par les Bénéficiaires à l'adresse suivante : cnil@lpcr.fr

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

LES PETITS CHAPERONS ROUGES by Grandir

ANNEXE 4

ANNEXE RGPD – ACCORD DE CORESPONSABILITE DANS LE CADRE DE LA PHASE 1

Le présente accord de coresponsabilité (l'« **Accord** ») entre en vigueur à la même date que le Contrat, et pour la durée de ce dernier. Il prend automatiquement fin concomitamment à ce dernier.

En cas de conflit entre les stipulations de l'Accord et celles du Contrat, les Parties conviennent de ce que les premières prévaudront.

L'Accord ne peut être modifié que par accord écrit, signé par l'ensemble des Parties.

Art. 1. DEFINITIONS
Sauf précision expresse contraire dans l'Accord, les **termes « Autorité de Contrôle »**, **« Données à Caractère Personnel »**, **« Personnes Concernées »**, **« Responsable du Traitement »**, **« Sous-Traitant »**, **« Traitement »** et **« Violation de Données à Caractère Personnel »** auront, dans l'Accord, les définitions prévues par l'article 4 du RGPD.

Par ailleurs, les termes dont la première lettre est en majuscule au sein de l'Accord, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, et qui n'y sont pas définis, ont la même signification que celle attribuée aux termes du Contrat.

« **Données Concernées** » : désigne l'ensemble des Données à Caractère Personnel collectées et traitées conjointement par les Parties dans le cadre du Traitement Concerné.

« **Droit Applicable à la Protection des Données à Caractère Personnel** » : désigne la législation protégeant les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la vie privée à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel. Le Droit Applicable à la Protection des Données à Caractère Personnel comprend : (i) le RGPD, (ii) toute loi locale adoptée en complément ou en application des dispositions du RGPD, et (iii) toute autre loi ou réglementation applicable en matière de protection des Données à Caractère Personnel qui viendrait compléter ou modifier la législation susmentionnée.

« **Traitement Concerné** » : désigne le Traitement de Données à Caractère Personnel conjointement mis en œuvre par les Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat, et plus spécifiquement la présélection des familles en vue de l'octroi d'une ou plusieurs places en crèche.

Art. 2. OBJET DE L'ACCORD
L'Accord a pour objet de définir les obligations respectives des Parties dans le cadre de la réalisation du Traitement Concerné aux fins d'assurer le respect du Droit Applicable à la Protection des Données à Caractère Personnel, en particulier la satisfaction des droits des Personnes Concernées.

Art. 3. PROTECTION DES DONNÉS A CHARACTERE PERSONNEL
Chaque Partie s'engage à exécuter l'Accord en conformité avec le Droit Applicable à la Protection des Données à Caractère Personnel et, en particulier, à respecter les obligations qui lui sont applicables à ce titre, notamment l'obligation de disposer d'un registre des activités de traitement.

Art. 4. QUALIFICATIONS DES PARTIES
Dans le cadre de la présélection des familles en vue de l'octroi d'une ou plusieurs places en crèche, les Parties vont être amenées à collecter et traiter des Données à Caractère Personnel pour des finalités et avec des moyens qu'elles ont déterminés conjointement. Ainsi, elles interviennent en qualité de responsables conjoints du Traitement Concerné au sens de l'article 26 du RGPD.

En aucun cas LPCR ou le RESERVATAIRE ne serait être considéré comme agissant en qualité de Sous-Traitant ou de Responsable du Traitement indépendant.

Art. 5. SECURITE DES DONNEES
Les Parties s'engagent à prendre et maintenir toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard des risques présentés par le Traitement Concerné, en particulier dès lors qu'il inclut le Traitement de catégories particulières de Données à Caractère Personnel (au sens de l'article 9 du RGPD), afin d'assurer un niveau adéquat de sécurité du Traitement Concerné et de protéger les Données Concernées contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé.

Art. 6. VIOLATION DE DONNEES A CHARACTERE PERSONNEL
Chacune des Parties s'engage à informer par écrit et sans délai l'autre Partie de toute Violation de Données à Caractère Personnel affectant ou concernant les Données Concernées et, en toute hypothèse, au plus tard quarante-huit (48) heures à compter de la prise de connaissance de la Violation de Données à Caractère Personnel par la Partie concernée.

Cette information permet à l'autre Partie de s'assurer que cette Violation de Données à Caractère Personnel ne l'impacte pas et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures imposées pour mettre fin aux conséquences de cette Violation de Données à Caractère Personnel.

C'est à la Partie victime de la Violation de Données à Caractère Personnel de prendre les mesures imposées par les articles 33 et 34 du RGPD. Toutefois, l'autre Partie s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour assister l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations de notification des Violations de Données à Caractère Personnel aux Autorités de Contrôle ainsi qu'aux Personnes concernées, le cas échéant.

Art. 7. CONFIDENTIALITES DES DONNEES CONCERNEES
Chaque Partie s'engage à mettre en place des procédures afin que tout tiers auquel elle autorise l'accès, dans la mesure permise par l'Accord, aux Données Concernées, y compris ses salariés, sous-traitants et autres partenaires (les « **Destinataires Autorisés** »), soit tenu à des obligations appropriées de confidentialité à l'égard des Données Concernées, que ce soit au moyen d'engagements ou d'accords de confidentialité ou par application d'obligations de confidentialité ou de secret légales ou réglementaires applicables à ces Destinataires Autorisés.

Art. 8. ANALYSES D'IMPACT
Dans la situation où le Traitement Concerné nécessite la rédaction d'une analyse d'impact, les Parties s'engagent à la rédiger conjointement.

Art. 9. TRANSFERT DE DONNEES HORS DE L'UNION EUROPEENS
Les Parties s'engagent à ne pas transférer les Données Concernées hors de l'Union européenne. Dans le cas où l'une des Parties souhaiterait procéder à un tel transfert, elle s'engage à en informer

l'autre Partie. La Partie concernée s'engage alors à mettre en œuvre des garanties appropriées pour encadrer ce transfert de données conformément aux dispositions des articles 44 et suivants du RGPD.

Art. 10. RECOURS A DES SOUS-TRAITANTS
Dans la situation où l'une des Parties souhaite sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre de l'Accord, elle doit en informer préalablement l'autre Partie qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour émettre des objections à cette sous-traitance. A défaut d'objection, la sous-traitance sera considérée comme acceptée par l'autre Partie.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL1323062026-DE

La Partie concernée ne sous-traite les obligations qui lui incombent conformément à l'Accord qu'au moyen d'un accord écrit conclu avec le Sous-Traitant concerné, conforme aux dispositions de l'article 28 du RGPD. Le Sous-Traitant concerné doit offrir au moins le même niveau de protection des Données à Caractère Personnel que les Parties.

Art. 11. DROIT DES PERSONNES CONCERNES

11.1. Information des Personnes Concernées

Conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du RGPD, les Responsables de Traitement doivent informer les Personnes Concernées du Traitement de Données à Caractère Personnel qu'ils mettent en œuvre.

En l'espèce, le RESERVATAIRE a un contact direct avec les Personnes Concernées. A ce titre, il est convenu entre les Parties que le RESERVATAIRE supporte l'obligation d'information des Personnes Concernées du Traitement Concerné.

11.2. Droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, à la portabilité et à la limitation

Chaque Partie s'engage à répondre et, le cas échéant, à faire droit, aux demandes d'exercice de droits provenant d'une Personne Concernée dans les conditions définies aux articles 15 à 23 du RGPD et selon les modalités convenues ci-après. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses. A ce titre, si l'une des Parties reçoit d'une Personne concernée, une demande concernant ses droits sur ses Données à Caractère Personnel, cette Partie doit, le cas échéant, diriger la Personne Concernée vers l'autre Partie afin de lui permettre de répondre directement à la demande de la Personne Concernée et de lui permettre d'exercer ses droits.

Les Parties répondent aux demandes des Personnes Concernées dans les délais conformes au RGPD.

Art. 12. SUPPRESSION DES DONNEES CONCERNEES

Les Données Concernées sont conservées par chaque Partie pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles ces données sont collectées et traitées, durée qui est prolongée, le cas échéant, des durées de prescription légales ou réglementaires applicables.